

Le Conseil d'État valide, pour l'essentiel, les mesures de la circulaire sur les autorisations d'absence des enseignants

7-9 minutes

La circulaire du ministre de 2017 rappelant les règles applicables en matière de remplacement et d'autorisations d'absence des personnels enseignants comporte des dispositions de caractère "impératif" et constitue donc un "acte faisant grief" que le Snes est recevable à déférer au juge administratif, du moins en ce qui concerne les enseignants du second degré, indique le Conseil d'État dans un arrêt du 30 janvier 2019. Sur le fond, les dispositions contestées sont conformes à la réglementation, à l'exception de deux d'entre elles. Bernard Toulemonde analyse cet arrêt pour AEF info.



Conseil d'État / Dircom

La circulaire sur le remplacement et les autorisations d'absence des personnels enseignants comporte des dispositions de

caractère impératif et elle est donc susceptible de recours ; ses dispositions sont conformes aux textes législatifs et réglementaires, décide le Conseil d'État (4^o et 1^o chambres réunies) dans un [arrêt du 30 janvier 2019](#) (n° 410518), à l'exception de deux d'entre elles qui excèdent la réglementation et doivent donc être annulées.

Les faits. Le ministère de l'éducation nationale a publié en 2017 une circulaire destinée à améliorer le remplacement des enseignants absents -question qui revient régulièrement dans l'actualité ; à cette occasion, il a notamment rappelé les règles éparses relatives aux autorisations d'absence dans l'annexe 1 intitulée "Vademecum sur les autorisations d'absence" ([circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement des personnels enseignants](#)). Le Snes a saisi le Conseil d'État de cette circulaire le 12 mai 2017 et demandé son annulation.

La recevabilité du recours. Le recours du Snes posait, du point de vue de sa recevabilité trois questions :

- la première, assez classique, posait la question de la nature de la circulaire : en effet, les recours ne sont pas recevables à l'égard des circulaires purement interprétatives, qui se bornent à commenter les textes, ni à l'égard de celles qui donnent de simples "lignes directrices" aux services pour l'examen des questions individuelles ; en revanche, les circulaires qui ont un caractère impératif sont susceptibles de recours ([lire sur AEF info](#)). En l'occurrence, la circulaire attaquée comporte bien des dispositions impératives dans leur application, note l'arrêt, et donc le recours à son encontre est recevable ;

- la seconde, tout aussi classique, concernait l'intérêt à agir d'un syndicat : celui-ci est limité aux intérêts des personnels qu'il défend. En conséquence, le recours du Snes n'est donc recevable qu'à l'égard des dispositions qui intéressent les personnels enseignants du second degré et non celles intéressant les enseignants du premier degré, indique l'arrêt ;

- enfin, en dehors de la délégation de signature de la DGRH, tout à

fait régulière aux yeux du Conseil d'État, les moyens soulevés par la requête du syndicat ne portaient pas en réalité sur l'ensemble de la circulaire mais sur certaines de ses dispositions figurant dans le "Vademecum sur les autorisations d'absence", qui sont donc seules examinées par l'arrêt.

Les dispositions contestées. S'agissant d'une circulaire impérative, le ministre n'a pas compétence pour ajouter à la réglementation existante. Or plusieurs dispositions, aux yeux du Snes, étaient en contradiction ou allaient au-delà de la réglementation relative aux autorisations d'absence accordées dans certains cas :

- *les candidatures aux fonctions électives ou de représentation* : les dispositions du code du travail relative aux candidats aux fonctions publiques électives, sont applicables aux agents publics (article L.3142-87) ; dès lors la circulaire ne peut subordonner à "d'éventuelles nécessités du service" l'octroi d'autorisations d'absence à la convenance de l'intéressé dans les limites d'un crédit global ; cette "restriction" doit être annulée, décide l'arrêt.

En revanche, le fait que la circulaire ne mentionne pas les élections à l'Assemblée de Corse n'a pas pour effet d'exclure ces élections du bénéfice des autorisations d'absences. De même l'indication que ces absences peuvent être déduites des jours de RTT, auxquels les agents publics n'ont en réalité pas droit, est sans incidence sur la légalité de la circulaire.

- *l'exercice du mandat syndical* : la circulaire attaquée n'interdit pas, contrairement à l'interprétation du syndicat, l'octroi d'autorisations spéciales d'absence aux agents mandatés pour participer aux congrès et réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, comme prévu par la réglementation (article 13 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique).

En revanche, est irrégulière au regard du décret de 1982 (article 15), le plafonnement à "deux ou trois jours par an" des autorisations d'absence de droit pour participer aux différentes

instances administratives de concertation sur simple présentation de la convocation – plafond qui doit donc être annulé, juge l'arrêt.

- *les autres motifs d'absence* : il s'agit de la faculté pour l'autorité hiérarchique d'accorder, "à titre gracieux", des autorisations d'absence en cas de mariage, de Pacs, de décès ou maladie très grave du conjoint, d'enfant malade ou de garde d'enfants, ou enfin pour raison de santé. Ces dispositions, indique l'arrêt, ne créent "aucun droit" pour les agents et les durées ou modalités prévues par la circulaire ne sauraient fonder un refus opposé par l'administration. Elles ne sont pas illégales dans la mesure où les dispositions correspondantes du code du travail (article L.3142-1), qui instituent des droits, ne sont pas applicables aux agents publics. Ne sont pas non plus illégales les durées prévues, différentes pour les agents contractuels et les fonctionnaires, du fait de leur caractère "purement indicatif", ni l'absence de mention du décès ou de maladie très grave du conjoint ni des situations de concubinage dans la mesure où rien ne fait obstacle à ce que des autorisations gracieuses d'absence soient aussi accordées dans ces cas par les responsables hiérarchiques.

En outre le fait que qu'une autorisation d'absence pour enfant malade soit subordonnée à la présentation d'un certificat médical n'a d'autre portée, décide l'arrêt, que de rappeler l'obligation de justifier auprès du chef de service du motif de toute absence sollicitée.

Enfin, l'arrêt écarte comme inopérant le moyen tiré de ce que la circulaire ne reprenne pas à l'identique les dispositions d'une circulaire antérieure, datant de 1950, sur les autorisations d'absence accordées aux agents cohabitant avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse.

La requête est donc, pour l'essentiel, rejetée, sous réserve de l'annulation de deux des dispositions du "vademecum", contraires à la réglementation applicable en matière d'autorisations d'absence.